



L'OMC : mode d'emploi

La mise en place de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) constitue un changement profond dans le mode de régulation du commerce international. Elle confirme que la plupart des règles commerciales nationales, régionales et internationales sont dorénavant définies dans ce cadre intergouvernemental. En octobre 2000, l'OMC comprend 139 pays membres et 33 pays ont le statut d'observateur et ont engagé un processus d'adhésion. Avec les perspectives d'adhésion prochaine de la Chine et de la Russie en particulier, l'OMC couvrira l'ensemble du commerce international. La centaine de pays en développement membres constitue une écrasante majorité. Pourtant, ces pays peinent à jouer le rôle qui leur revient.

Après avoir présenté les principales caractéristiques de cette nouvelle organisation, nous aborderons les modalités de participation des pays en développement à ses activités.

1. LE MANDAT DE L'OMC

L'OMC est chargée de cinq tâches concrètes : ❶ veiller à la bonne mise en œuvre de l'Accord signé à Marrakech, ❷ administrer les procédures de règlement des différends pour régler les conflits commerciaux, ❸ devenir le lieu d'une négociation commerciale permanente, ❹ administrer le mécanisme d'examen des politiques commerciales, ❺ coopérer avec le Fonds monétaire international (FMI) et la Banque mondiale.

1.1. Veiller à la bonne mise en œuvre des résultats du cycle d'Uruguay

Le principe de l'engagement unique

L'OMC doit s'assurer que ses Etats membres mettent en conformité leurs législations nationales (lois, règlements, procédures administratives) avec l'ensemble des accords conclus lors du Cycle d'Uruguay.

Tous ces accords sont liés juridiquement pour former l'Accord de l'OMC. Etre membre de l'OMC signifie alors adhérer à l'ensemble des accords sans exception. C'est le principe de l'engagement unique.

Un traitement spécial et différencié pour les pays en développement...

Les pays en développement (PED) bénéficient dans la plupart des accords d'un traitement plus favorable que les pays développés qu'on appelle « traitement spécial et différencié ».

Les dispositions de ce traitement sont essentiellement de quatre ordres.

Des délais de transition plus longs pour la mise en œuvre des Accords

► **Exemple** : dans le cadre de l'Accord sur les droits de propriété intellectuelle (ADPIC), la mise en œuvre est immédiate pour les pays développés, de quatre ans pour les pays en développement et les pays en transition et de dix ans pour les pays les moins avancés (PMA).

Des obligations réduites

► **Exemple** : dans l'Accord agricole, l'obligation de réduction des droits de douane est de 36% pour les pays développés et de 24% pour les pays en développement. Les PMA en sont exemptés (cf. fiche n°3).

Des exemptions

► **Exemple** : toujours dans l'Accord agricole, certaines aides interdites pour les pays développés sont autorisées pour les pays en développement (aide à la commercialisation, aide au transport intérieur et international, aide à l'investissement agricole, subventions des intrants pour les agriculteurs pauvres...).

Des programmes d'assistance technique, notamment pour la réforme des législations nationales

Ce traitement est encore plus favorable pour les pays les moins avancés (PMA). Par exemple, la Décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés, dite Décision de Marrakech, contenue dans l'Accord de l'OMC, stipule que ces pays ne sont tenus de contracter des engagements et de faire des concessions,



que dans la mesure où ils sont compatibles avec les besoins du développement, des finances et du commerce de chacun d'entre eux ou avec leurs capacités administratives et institutionnelles.

... mais qui reste transitoire

En dépit des avantages du traitement spécial et différencié, les pays en développement devront se conformer à terme aux mêmes disciplines que les pays développés. L'octroi des dérogations aux différents accords a été rendu très difficile, alors que le principe d'engagement unique limite la possibilité d'une adhésion partielle aux différents Accords.

1.2. Administrer les procédures de règlement des conflits commerciaux

Pourquoi un système de règlement des conflits commerciaux?

La capacité de l'OMC à faire respecter les règles multilatérales définies par les Etats membres est la garantie de sa crédibilité et finalement de son existence. La possibilité de sanction est ce qui donne à la règle son sens et sa force. L'Accord de l'OMC a particulièrement renforcé l'efficacité et la rapidité de la résolution des conflits, ce qui est apparu nécessaire avec le développement de barrières non tarifaires et de normes qui peuvent cacher un objectif protectionniste.

Le système de règlement des différends

Lorsqu'un conflit commercial naît entre deux pays membres, il y a d'abord des procédures de consultation et de conciliation qui permettent de résoudre la majorité des différends.

Dans le cas contraire, le conflit est porté devant l'instance juridique de l'OMC, l'organe de règlement des différends (ORD). Celui-ci peut mettre en place un « panel », c'est-à-dire un groupe d'experts, qui remet un rapport après examen du conflit. L'OMC a alors la charge de vérifier la mise en place des recommandations faites dans ce rapport. Si le pays concerné ne prend pas les dispositions

pour appliquer les recommandations dans un délai raisonnable, l'organe de règlement des différends peut autoriser le plaignant à mettre en place des sanctions équivalentes au montant du préjudice commercial subi (montant estimé par l'ORD).

Avant l'Accord de l'OMC, il fallait un consensus de l'ensemble des pays pour qu'une décision contre un

pays soit adoptée, ce qui n'était évidemment pas très efficace. Depuis 1994, la règle a changé : il faut un consensus contre la décision pour qu'elle ne soit pas adoptée.

► Exemple : la plainte du Venezuela et du Brésil contre les interdictions d'importation d'essence des Etats-Unis.

En 1995, le Venezuela et le Brésil portent plainte à l'OMC contre une loi américaine visant à améliorer la qualité de l'essence par des normes. Cette loi prévoyait des délais d'application pour les entreprises américaines mais pas pour les entreprises étrangères. De plus, les normes étaient plus strictes pour les entreprises étrangères que pour les firmes nationales. Les pays plaignants portent plainte pour violation de la règle de non-discrimination.

En janvier 1996, le panel de l'OMC rend son rapport et donne raison au Venezuela et au Brésil : il demande aux Etats-Unis de modifier la loi sur l'essence. Ces derniers font appel. L'organe d'appel rend son jugement en mai 1996 et confirme la condamnation du premier panel. En août 1997, les Etats-Unis annoncent qu'ils mettront en œuvre les recommandations du panel de l'OMC au cours des 15 mois à venir. Si les Etats-Unis n'avaient pas respecté ces engagements, le Venezuela et le Brésil auraient pu être autorisés à les sanctionner (par exemple par des droits de douane de 100% sur les importations de certains produits américains).

Un fonctionnement critiqué

En septembre 1999, 138 plaintes avaient été déposées à l'OMC. Parce que l'OMC est la seule institution internationale disposant d'un système juridique contraignant, elle est amenée à couvrir des domaines qui ne sont pas strictement commerciaux. Dans le conflit « crevettes-tortues » ou dans celui sur le bœuf aux hormones (cf : fiche n°1, p.5, ex.), les décisions prises touchent à l'environnement et à la santé. Dans les faits, les panels d'experts sont amenés à établir une jurisprudence¹ qui donne au commerce une place prépondérante dans le droit international. C'est en particulier ce système de panel d'experts nommés, définissant en fait des règles internationales sans qu'elles aient été négociées, qui a été très critiqué par les organisations de la société civile lors de la Conférence ministérielle de l'OMC à Seattle en 1999.

Le conflit crevettes / tortues

Sous la pression des lobbies écologistes américains, la loi américaine sur la protection des espèces en voie de disparition a inclus une disposition interdisant la production et l'importation de crevettes capturées par des chalutiers qui n'appliquent pas certaines techniques de pêche protégeant les tortues de mer. Touchés par cette interdiction, l'Inde, le Pakistan, la Malaisie et la Thaïlande ont porté plainte devant l'OMC, jugeant la loi américaine contraire aux règles du GATT, notamment

1) Une jurisprudence est un ensemble de décisions prises par un tribunal (ici l'Organe de règlement des différends) et qui sert ensuite de référence pour les jugements à venir et qui devient donc la règle.

L'OMC considère qu'un pays ne peut donner la préférence aux produits d'un partenaire plutôt qu'à un autre sous le prétexte que les méthodes de production du premier sont plus respectueuses de l'environnement.



celle interdisant à l'importateur de distinguer deux produits similaires à l'entrée de son marché, quelle que soit la méthode de production.

En avril 1998, le panel de l'OMC s'est prononcé contre l'interdiction d'importer décidée par les Etats-Unis : en effet, l'OMC considère qu'un pays ne peut donner la préférence aux produits d'un partenaire plutôt qu'à un autre sous le prétexte que les méthodes de production du premier sont plus respectueuses de l'environnement. Il n'y a donc aucune raison d'empêcher l'importation de crevettes des pays en question et d'autoriser l'importation de crevettes d'autres pays (qui utilisent d'autres méthodes de production).

Un dispositif peu accessible aux pays en développement

L'existence d'un dispositif juridique efficace et reconnu est en principe un avantage pour les pays en développement. Cela réduit la possibilité pour les pays développés vers lesquels ils exportent d'utiliser des protections commerciales unilatérales. De plus, le mécanisme de règlement des différends prévoit un traitement plus souple pour les pays en développement, et particulièrement pour les PMA. Par exemple, les sanctions autorisées à l'encontre des PMA lorsque les dispositions de l'OMC ne sont pas appliquées doivent être « modérées ». La pratique est néanmoins différente.

Sur les 138 plaintes déposées, 30 seulement proviennent de pays en développement. Et il s'agit pour l'essentiel des pays émergents. Aucun pays ACP ne s'est plaint ou n'a fait l'objet de plainte (même si les pays ACP ont été fortement impliqués dans certains conflits, mais indirectement, comme dans le cas de la banane). Il est utile de signaler que dans la plupart des cas les pays en développement ont obtenu gain de cause.

La complexité du dispositif limite cependant les possibilités de recours pour les pays en développement.

Beaucoup de pays en développement ne disposent pas des moyens financiers, de l'expertise et des informations permettant de défendre leurs intérêts dans le cadre du système de règlement des différends.

Si un pays « gagne », il peut mettre en place des sanctions commerciales. Mais comme ils dépendent largement du commerce mondial pour leur approvisionnement, les PED et notamment les PMA osent rarement exercer ce droit. En outre, la sanction étant seulement exercée par le pays plaignant, elle n'a pas forcément d'impact sur le pays fautif. Quel serait l'impact d'une sanction commerciale d'un PMA vis-à-vis des Etats-Unis ou de l'Union européenne ? A l'inverse, ces deux blocs commerciaux étant les principaux utilisateurs de l'ORD, ils ont intérêt à conserver la crédibilité du système en appliquant les jugements, même défavorables.

Le mécanisme de règlement des différends est très confidentiel : il fonctionne avec un groupe restreint d'experts qui n'implique que les parties intéressées directement au conflit. Ni les autres pays membres, ni les autres organisations internationales (ONU), ni la société civile (ONG, syndicats) ne peuvent faire valoir efficacement leurs points de vue.

Le règlement des conflits est relativement long (plus d'une année), alors que les conséquences d'une politique commerciale « condamnable » sont immédiates et parfois irréversibles pour des économies fragilisées.

Compte tenu de l'importance qu'il a prise, le système de règlement des différends a suscité une attention particulière. Beaucoup ont dénoncé l'opacité et la complexité de son fonctionnement. Le rendre plus accessible aux pays en développement et aussi plus transparent devrait être une priorité.

1.3. Servir de cadre pour les négociations commerciales à venir

L'OMC ou la négociation permanente

Le cycle d'Uruguay avait été long et difficile. Le conflit agricole avait failli remettre en cause l'ensemble des résultats obtenus par ailleurs. L'Accord de l'OMC n'étant qu'une étape dans la libéralisation des échanges commerciaux, les pays signataires ont voulu modifier les modalités de négociation : l'OMC allait devenir le

REPRESENTATION DES PAYS A L'OMC

Les travaux de l'OMC sont menés par des représentants des gouvernements des pays membres. Les politiques commerciales et les positions de négociation sont définies par les administrations centrales, habituellement après avoir consulté les entreprises privées, les organisations professionnelles, les agriculteurs, les consommateurs et d'autres groupes d'intérêt.

La plupart des pays ont une mission diplomatique à Genève, parfois dirigée par un ambassadeur spécialement accrédité au-

près de l'OMC. Les membres de ces missions assistent aux réunions de nombreux conseils, comités, groupes de travail ou de négociation, au siège de l'OMC. A l'occasion, les gouvernements envoient directement des experts les représenter pour exposer leurs vues sur des questions spécifiques. [...]

De plus en plus, les pays s'unissent pour former des groupements et des alliances au sein de l'OMC. Ils décident même dans certains cas de parler d'une

seule voix par l'entremise d'un porte-parole ou d'une équipe de négociation unique. Ce phénomène est dans une certaine mesure la conséquence du mouvement d'intégration économique – le nombre d'unions douanières, de zones de libre-échange et de marchés communs existant dans le monde ne cesse d'augmenter. C'est également un moyen pour les petits pays de négocier dans un meilleur rapport de force avec les grands partenaires commerciaux et de pallier l'insuffisance d'expertise nationale. [...]

Le groupement le plus important, et aussi le plus vaste, est l'Union européenne. C'est une union douanière dotée d'une politique de commerce extérieur et d'un tarif douanier communs à tous ses membres. Les Etats membres coordonnent leur position à Bruxelles et à Genève, mais seule la Commission européenne parle au nom de l'Union à presque toutes les réunions de l'OMC. L'Union est membre à part entière de l'OMC, comme chacun de ses Etats membres.

OMC, 1998.



cadre d'une négociation permanente, domaine par domaine, selon un agenda prévu par ses membres. Ainsi, une négociation en panne ne pourrait pas bloquer l'ensemble des négociations sectorielles.

Un objectif partiellement atteint

L'Accord de l'OMC prévoyait dès 1994 un programme de travail à réaliser : c'est ce qu'on appelle le « programme incorporé », sous-entendu incorporé dans les Accords de 1994 (les négociations à venir dans le cadre de l'OMC sont présentées dans la fiche n°7). Ce programme comprend l'approfondissement de certains aspects très techniques, des réexamens d'Accords comme l'Accord SPS ou l'Accord sur la propriété intellectuelle (ADPIC, cf. fiche n°10). Selon le souhait des pays membres, ces réexamens peuvent se traduire par de nouvelles négociations. Enfin, le programme incorporé comprend le lancement de nouvelles négociations pour approfondir le processus de libéralisation engagé en 1994, dans les secteurs de l'agriculture et des services.

Mais la solution de la négociation sectorielle permanente rencontre des difficultés de mise en œuvre, qui tiennent largement aux secteurs devant faire l'objet de nouvelles négociations. L'Europe a été la première à souhaiter qu'un nouveau cycle de négociation globale soit engagé, de préférence à une négociation secteur par secteur. Sans anticiper le contenu de la fiche n° 7, deux raisons principales expliquent la position européenne : l'Europe sait que sa politique agricole commune (PAC) est fortement attaquée. Par une négociation multisectorielle, elle souhaite multiplier les possibilités de compensations entre secteurs : ce qui est perdu dans un domaine de la négociation peut être compensé par le gain dans un ou plusieurs autres domaines ; de nombreux domaines ne font pas partie du programme incorporé : investissement, concurrence, environnement, social... L'Union européenne soutient un agenda large de négociation pour que ces domaines puissent être abordés.

L'Europe a pu rallier de nombreux pays à son projet sans qu'un consensus n'émerge pour autant. La conférence ministérielle de l'OMC qui s'est tenue à Seattle en 1999 devait statuer sur le lancement d'un nouveau cycle global et définir l'agenda et les modalités de négociation. Faute d'un Accord à Seattle, c'est le programme incorporé qui s'impose et de nouvelles négociations sur les services et l'agriculture ont officiellement débuté en 2000.

1.4. Gérer le Mécanisme d'examen des politiques commerciales

S'assurer de la bonne mise en œuvre de l'Accord de l'OMC nécessite d'évaluer régulièrement les politiques commerciales des pays membres. Le mécanisme d'examen des politiques commerciales (MPEC) répond à cet impératif. Il permet de rendre transparentes les politiques commerciales nationales mises en œuvre. En effet, l'examen d'une politique commerciale se fonde sur deux rapports, l'un établi par le secrétariat de l'OMC, l'autre par le pays

« examiné ». Les rapports sont ensuite discutés par l'ensemble des membres qui adresse au pays concerné des recommandations.

Cet examen permet de faire un état des lieux précis, à un moment donné, d'une politique commerciale. C'est un outil d'information précieux car il fait l'objet d'une publication par l'OMC, accessible à tous.

1.5. La coopération avec les institutions de Bretton Woods

La cohérence des politiques. Compte tenu des liens très forts entre le commerce, l'économie et les finances, la coopération entre l'OMC, la Banque mondiale et le Fonds monétaire international (FMI) est essentielle pour que leurs interventions ne soient pas contradictoires. C'est évidemment un enjeu majeur pour les pays en développement dans lesquels ces trois organisations interviennent.

Depuis le début des années 80, le FMI et la Banque mondiale ont mis en place dans la plupart des pays en développement des Programmes d'ajustement structurel (PAS). Une partie importante des PAS est axée sur la libéralisation de l'économie, et en particulier du commerce. Ainsi, pour une bonne partie des pays, les différents Accords signés en 1994 n'ont fait qu'entériner des réformes adoptées de façon unilatérale. La fiche n° 4 sur les conséquences de l'Accord sur l'agriculture sur les politiques agricoles des pays en développement souligne clairement que les marges de manœuvre offertes par cet Accord sont peu accessibles du fait des réformes engagées dans les PAS. De même, certains pays en développement ont pu mentionner l'opposition récente des institutions de Bretton Woods à la mise en place d'instruments commerciaux pourtant autorisés par l'OMC.

Certains pays en développement ont pu mentionner l'opposition récente des institutions de Bretton Woods à la mise en place d'instruments commerciaux pourtant autorisés par l'OMC

La coopération en matière d'assistance technique.

L'OMC, la Banque mondiale et le FMI coopèrent par ailleurs, avec d'autres organisations internationales (CNUCED², Centre du Commerce international, PNUD³...) pour la mise en œuvre du « Cadre intégré d'assistance technique liée au commerce, y compris pour le renforcement des capacités institutionnelles en vue d'aider les pays les moins avancés dans leurs activités commerciales et liées au commerce ». Ce programme a été adopté en octobre 1997 lors d'une réunion de haut niveau de l'OMC sur les difficultés spécifiques rencontrées par les PMA pour s'intégrer dans le commerce mondial. Il fait suite, en fait, à plusieurs plans d'action successifs décidés depuis 1994 en faveur des PMA. L'objectif est surtout de permettre aux

2) Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement - 3) Programme des Nations Unies pour le Développement



PMA d'accroître, grâce à une meilleure coordination de leurs activités, les bénéfices qu'ils tirent de l'assistance technique liée au commerce fournie par les six organisations internationales mentionnées plus haut. La réalité est encore assez éloignée des objectifs et les moyens affectés très insuffisants par rapport aux besoins.

2. LA STRUCTURE ET LE FONCTIONNEMENT DE L'OMC

2.1. Du GATT à l'OMC.

En succédant au General Agreement on Trade and Tariffs (GATT)⁴, l'OMC s'est renforcée. Le GATT était un Accord général sur le commerce des marchandises, dont le caractère provisoire lui conférait un statut juridique et institutionnel incertain du point de vue du droit international (cf. fiche n° 1). Il était doté d'un « petit » secrétariat ad hoc basé à Genève. L'OMC est une organisation multilatérale permanente. Les règles qu'elle établit n'ont plus ce caractère provisoire mais sont permanentes. Son champ d'intervention dépasse les seules marchandises pour couvrir les services et la propriété intellectuelle. Mais le GATT existe toujours : c'est l'Accord général sur les marchandises adopté à Marrakech, qui n'est autre que le GATT de 1947 approfondi au cours des cycles successifs de négociation (il est donc intégré dans l'Accord de l'OMC).

2.2. Les instances de décision

L'OMC est une institution multilatérale dirigée par ses membres : en clair, ce sont les Etats qui décident d'à peu près tout.

L'instance suprême de décision est la Conférence ministérielle. Elle est composée de représentants de tous les pays membres (généralement le ministre du commerce ou de l'économie). La Conférence siège au moins tous les deux ans. Elle a les « pleins pouvoirs » : elle décide des cycles de négociation, de l'admission de nouveaux membres, de la conclusion d'Accords nouveaux... La Conférence de Seattle était la troisième. La quatrième se tiendra à Doha au Qatar du 9 au 13 novembre 2001.

L'instance chargée de mettre en œuvre les décisions de la Conférence et de gérer « au quotidien » l'OMC est le Conseil général. Il est également composé de représentants de l'ensemble des pays membres. Le Conseil général se réunit également en tant qu'Organe de règlement des différends (il supervise alors les procédures de règlement des différends) et en tant qu'Organe d'examen des politiques commerciales (il procède à l'examen périodique des politiques commerciales).

Trois conseils viennent appuyer le Conseil général dans ses missions : le Conseil du commerce des marchandises, le Conseil du commerce des services et le Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce. Ces trois organes supervisent dans leur champ respectif la bonne application des Accords.

Dans chacun de ces trois champs de compétence de

l'OMC, des comités, des groupes de négociation et des groupes de travail organisent, par domaine, le travail des représentants des gouvernements à Genève. Enfin, plusieurs comités ont été créés pour approfondir certains thèmes spécifiques comme « le commerce et le développement », « le commerce et l'environnement ». L'originalité de l'OMC est que ces différents organes sont ouverts à l'ensemble des pays membres.

Enfin, l'OMC est doté d'un secrétariat chargé d'appuyer les différents organes de décision. Il est de petite taille par rapport à ceux d'autres institutions multilatérales comme le FMI et la Banque mondiale (respectivement 500, 2660 et 8000 agents) et ne dispose de pratiquement aucun pouvoir d'initiative ou de décision. Sur ce point aussi, il se distingue des institutions de Bretton Woods.

2.3. Les règles de décision

Le principe de l'OMC est l'égalité des pays membres, quels que soient leur richesse, leur taille, leur population ou leur poids dans le commerce mondial. Chaque pays détient une voix, à la différence des institutions de Bretton Woods où le pouvoir de décision d'un pays dépend de sa richesse. Les statuts de l'OMC prévoient la prise d'une décision, selon son importance, à la majorité simple ou à la majorité qualifiée (majorité des deux tiers). Mais dans les faits, c'est la règle du consensus qui a jusqu'à maintenant été retenue. C'est une condition de survie de l'institution : aucun pays ne peut être contraint d'adopter des règles commerciales contraires à son intérêt. Mais consensus ne signifie pas approbation unanime. C'est la règle généralisée du droit de veto qui prévaut : une décision est prise si aucun pays ne s'y oppose.

Cette description de principes très égalitaires est malheureusement contrariée par la réalité. Celle-ci révèle un manque certain de transparence et d'égalité des pays dans la négociation. Ces deux aspects ont d'ailleurs été fortement critiqués lors de la Conférence de Seattle et l'OMC s'est engagée à proposer des réformes.

L'origine du fossé entre les principes et la réalité provient en partie de l'objet en jeu : les intérêts commerciaux. De par sa nature même, la négociation commerciale multilatérale est davantage la somme de négociations bilatérales qu'une négociation collective (cf. fiche n° 1). Il en découle une opacité certaine et le retour « par la petite porte » des rapports de force économiques. Les pratiques de négociation héritées du GATT expliquent aussi l'inégalité de participation des membres. Faute de pouvoir tout négocier avec tous les membres, une bonne partie des négociations s'est tenue dans les « salons verts », de la couleur du salon du directeur de l'OMC. La pratique voulait que les pays les plus riches négocient un pré-accord que les autres membres modifient à la marge, acceptent ou rejettent en bloc. Ce système a été dénoncé à Seattle par les pays en développement qui étaient largement exclus des salons verts. Il

4) En français, Accord Général sur le Commerce et les Tarifs douaniers



est peut-être aujourd'hui révolu mais la question des modalités de négociation n'est pas résolue.

2.4. Une faible participation des pays en développement

L'inégalité de participation tient aussi aux difficultés rencontrées par les pays en développement. En dépit de leur nombre, seuls quelques pays en développement pèsent dans les négociations. Le groupe ACP est jusqu'à présent peu actif. Cette faible influence est notamment due à un manque de représentation à l'OMC : aujourd'hui seule une vingtaine de pays d'Afrique subsaharienne ont une représentation per-

manente à Genève. Et ces délégations représentent souvent leur pays auprès de toutes les organisations internationales présentes à Genève. Elles ne peuvent donc pas participer pleinement aux travaux des différents comités de l'OMC ; à la faiblesse de l'expertise dont disposent ces pays : les sujets traités à l'OMC sont de plus en plus nombreux et complexes et nécessitent des équipes permanentes et hautement qualifiées à Genève.

Il y a aujourd'hui un consensus sur la nécessité de renforcer la participation et l'expertise de nombreux pays en développement, et en particulier les PMA. Mais les appuis de la communauté internationale demeurent très largement insuffisants.

CE QU'IL FAUT RETENIR

- Avec la mise en place de l'OMC la plupart des règles commerciales nationales, régionales et internationales sont dorénavant définies dans ce cadre intergouvernemental.
- En octobre 2000, l'OMC comprend 139 pays membres et 33 pays ont le statut d'observateur et ont engagé un processus d'adhésion.
- L'OMC est chargée de cinq tâches concrètes : veiller à la bonne mise en œuvre de l'Accord signé à Marrakech ; administrer les procédures de règlement des différends pour régler les conflits commerciaux ; devenir le lieu d'une négociation commerciale permanente ; administrer le mécanisme d'examen des politiques commerciales ; coopérer avec le FMI et la Banque mondiale.
- Etre membre de l'OMC signifie adhérer à l'ensemble des Accords sans exception. C'est le principe de l'engagement unique.
- Les pays en développement (PED) bénéficient dans la plupart des Accords d'un « traitement spécial et différencié », encore plus favorable pour les pays les moins avancés, mais qui est transitoire.
- Afin de faire respecter les règles multilatérales un Organisme de règlement des différends a été créé dont le fonctionnement est très critiqué.
- L'OMC est une institution multilatérale dirigée par ses membres : en clair, ce sont les Etats qui décident d'à peu près tout.
- L'instance suprême de décision est la Conférence ministérielle. Elle est composée de représentants de tous les pays membres.
- Le principe de l'OMC est un pays une voix. Les décisions se prennent par consensus via la règle généralisée du droit de veto : une décision est prise si aucun pays ne s'y oppose.
- Derrière ces règles égalitaires, la réalité révèle un manque certain de transparence et d'égalité des pays dans la négociation.